



**RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2025 ÉTABLISSANT LES TAUX DE  
TAXATION ET DE TARIFICATION AINSI QUE L'IMPOSITION  
DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES  
POUR L'ANNÉE 2026 DE LA VILLE DE NICOLET**

*VERSION ADMINISTRATIVE*



## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE NICOLET

### Règlement numéro 527-2025 établissant les taux de taxation et de tarification ainsi que l'imposition des compensations tenant lieu de taxes pour l'année 2026 de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT que les articles 485 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. 19) (LCV) ainsi que les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) (LFI) autorise une municipalité à imposer des taxes sur les immeubles situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 8 décembre 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 décembre 2025 par le biais de l'adoption de la résolution numéro 330-12-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 8 décembre 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le trésorier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE I

#### TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET D'IMPOSITION DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

#### SECTION I DÉFINITION

1. Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

##### 1.1. IMMEUBLE À LOGEMENT

Signifie tout immeuble comprenant plusieurs unités de logements offerts en location.

##### 1.2. PISCINE

Bassin extérieur ou intérieur conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques, excluant les spas.

### **1.3. ROULOTTE**

Signifie toute remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenu un immeuble.

### **1.4. UNITÉ DE LOGEMENT**

Signifie tout local à usage d'habitation résidentielle en incluant chaque unité faisant partie d'une copropriété divise au sens des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* (CCQ-1991).

### **1.5. UNITÉ DE LOGEMENT SAISONNIER**

Signifie tout local à usage d'habitation résidentielle dont le code d'utilisation est 1100, 1211 ou 1990 et dont l'adresse inscrite sur le rôle d'évaluation foncière en vigueur diffère de l'adresse du propriétaire.

## **SECTION II**

### **TAUX DE TAXES**

- 2.** Afin de réaliser les charges prévues au budget 2026, les remboursements en capital de la dette et le transfert à l'état des activités d'investissement :

#### **TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE RÉSIDUELLE (taux de base)**

- 2.1.** Une taxe foncière de 0,6455 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble résiduel imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-taux de base ».

#### **TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

- 2.2.** Une taxe foncière de 1,1485 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble non résidentiel imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-taux INR ».

#### **TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

- 2.3.** Une taxe foncière de 1,1639 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie industrielle imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-taux industriel ».

#### **TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

- 2.4.** Une taxe foncière de 1,6138 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain vague imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-terrain vague desservi ».

## TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ET FORESTIERS (EAE)

- 2.5.** Une taxe foncière de 0,6455 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain des immeubles agricoles et forestiers (EAE) imposables de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-immeubles agricoles et forestiers (EAE) ».

## TAXE FONCIÈRE – DETTE GÉNÉRALE

- 2.6.** Une taxe foncière générale dite « du service de la dette » de 0,1659 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026.

## TAXE FONCIÈRE – HYGIÈNE DU MILIEU

- 2.7.** Une taxe foncière de 0,1088 \$ par cent dollars d'évaluation pour le service d'égout est imposée et prélevée sur tous immeubles imposables desservis de la Ville de Nicolet et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

## TAXE FONCIÈRE – INFRASTRUCTURES

- 2.8.** Une taxe foncière générale dite « pour les infrastructures » de 0,010 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026.

## COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

- 2.9.** Une compensation tenant lieu de taxes de 1,3397 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur le pourcentage de la valeur décrétée par le gouvernement du Québec pour l'année 2026, de tous les immeubles visés aux paragraphes 13, 14, 15, 16 et 17 de l'article 204 de la LFI, conforme au T.G.T.

- 2.10.** Une compensation tenant lieu de taxes de 0,3228 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles résiduels visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la LFI et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

- 2.11.** Une compensation tenant lieu de taxes de 0,5743 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles non résidentiels visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la LFI et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

- 2.12.** Une compensation tenant lieu de taxes de 0,8069 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFI et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

## SECTION III

### ORDURES DOMESTIQUES

- 3.** Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2026 pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des ordures domestiques :

- 3.1.** Une tarification de 167,50 \$ par unité de logement ou par bureau d'affaires porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026 est imposée, à l'exception des immeubles de huit logements et plus qui auront conclu un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la cueillette des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie du dit contrat à titre de preuve.

- 3.2.** Pour toute nouvelle construction, le calcul de la compensation prévue à l'article 3.1 se fait à compter de la première des deux dates suivantes :

- a) date effective inscrite au certificat d'évaluation;
- b) date de réception du bac par la Ville de Nicolet.

## **SECTION IV**

### **SERVICE DE LA REVALORISATION**

**4.** Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2026 pour le service de la revalorisation des matières recyclables :

- 4.1.** Une tarification de 67,50 \$ par unité de logement ou par bureau d'affaires porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026 est imposée, à l'exception des immeubles de huit logements et plus qui auront conclu un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la cueillette des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie du dit contrat à titre de preuve.
- 4.2.** Pour toute nouvelle construction, le calcul de la compensation prévue à l'article 4.1 se fait à compter de la première des deux dates suivantes :
  - a) Date effective inscrite au certificat d'évaluation;
  - b) Date de réception du bac par la Ville de Nicolet.

## **SECTION V**

### **TRAITEMENT ET FOURNITURE DE L'EAU POTABLE**

**5.** Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2026 pour le traitement et la fourniture de l'eau potable :

- 5.1.** Une compensation de base pour la fourniture de l'eau est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles desservis par l'aqueduc et portés au rôle d'évaluation en vigueur :
  - a) 250 \$ par unité de logement portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026 ne comprenant qu'un seul logement et inclut dans la catégorie immeuble résiduel;
  - b) 190 \$ par logement pour un immeuble de deux logements et plus portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026 en incluant les immeubles à logement;
  - c) 250 \$ par unité de logement saisonnier portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026;
  - d) 50 \$ par année par piscine installée sur un immeuble imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Nicolet. Lors d'une installation de piscine, ce montant s'applique sans prorata du nombre de jours restant à l'année. En cas de retrait de la piscine au-delà du 12 juin 2026, aucun remboursement ne sera effectué.

Dans les cas visés aux paragraphes « a) », « b) », et « c) » du présent article, lorsqu'une nouvelle résidence, logement ou condominium se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

**5.2.** Une tarification au montant de 1,52 \$ par mètre cube ( $m^3$ ) d'eau consommé est imposée au propriétaire d'un immeuble non résidentiel (commerciale INR10), d'un immeuble agricole (EAE), d'un immeuble de catégorie industrielle ainsi que tous les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 à 17 et 19 de l'article 204 de la LFI pourvu d'un compteur d'eau et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

**5.3.** La consommation d'eau pour chaque immeuble est calculée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- a) La lecture du compteur à la fin de l'année 2025 moins la lecture à la fin de l'année 2024;
- b) Pour les immeubles dont le nombre de mois de consommation est inférieur à 12, la consommation est basée sur une estimation extrapolée sur 12 mois à partir de la consommation réelle prélevée;
- c) Pour l'immeuble dont la lecture du compteur est impossible, la consommation est basée sur la consommation moyenne des trois derniers relevés réels et consécutifs les plus récents, excluant le relevé sur lequel il est enregistré une

baisse significative, et ce, depuis les dix dernières années;

d) Les immeubles non munis d'un compteur ou pour lesquels il est impossible d'obtenir trois relevés réels et consécutifs depuis les dix dernières années, la consommation est basée sur la consommation moyenne de la même catégorie

**5.4** En plus de la tarification au mètre cube mentionnée au paragraphe 5.2 du présent article :

a) Une tarification de base de 250 \$ est imposée :

a.1) au propriétaire d'un immeuble non résidentiel (commerciale INR10) pour tout immeuble desservi par l'aqueduc et porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

Le cas échéant, la tarification payable correspond au pourcentage de la catégorie de la mixité non résidentielle multiplié par le tarif de base (commerciale INR 1 à 9);

a.2) au propriétaire d'un immeuble agricole (EAE) pour tout immeuble desservi par l'aqueduc et porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

a.3) au propriétaire d'un immeuble de catégorie industrielle desservi par l'aqueduc et porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

a.4) au propriétaire de l'immeuble matricule 7023-38-0071 porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un immeuble non résidentiel, agricole ou industriel se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

## **SECTION VI**

### DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

**6.** En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2026 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ un taux de 3 %.

## **SECTION VII**

### GÉNÉRALITÉS

#### IMPOSITION

**7.1** Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposées par le présent chapitre sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

#### PAIEMENT

**7.2.** Tout compte concernant des taxes annuelles ou complémentaires ou droit de mutation totalisant 300 \$ et plus est payable en trois versements égaux, exigible aux échéances suivantes, et ce, sans intérêts :

a) 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'expédition du compte;

b) 2<sup>e</sup> versement : 90<sup>e</sup> jour qui suit la date ultime où peut être fait le versement précédent ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant, si le 90<sup>e</sup> jour est un jour non ouvrable;

c) 3<sup>e</sup> versement : 90<sup>e</sup> jour qui suit la date ultime où peut être fait le versement précédent ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant, si le 90<sup>e</sup> jour est un jour non ouvrable.

**7.3.** Si un versement n'est pas acquitté aux échéances prévues au premier alinéa de l'article 7.2, seul le montant du versement échu est alors exigible. Pour l'année 2026, le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville de Nicolet en vertu du présent chapitre et qui ne sont pas payées avant l'échéance est fixé à 12 % l'an.

**7.4.** Toute facturation diverse qui n'est pas acquittée dans les 30 jours suivant l'expédition du compte porte intérêts au taux de 12 % l'an.

- 7.5.** Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 504 de la LCV, les taxes ne sont pas payées, le trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent dans la municipalité conformément à l'article 505 de cette loi.
- 7.6.** Le conseil de la Ville de Nicolet, après avoir pris connaissance de l'état produit par le trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, après les six mois qui suivent la date de l'avis de dépôt du rôle de perception, peut ordonner au greffier ou au mandaté dûment autorisé de vendre ces immeubles à l'enchère publique au bureau du conseil ou en tout endroit désigné par la LCV, le tout conformément aux articles 511 et 512 de cette loi.

## CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

- 20.** La taxation et la tarification décrétée dans le présent règlement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement.
- 21.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 15 décembre 2025

*Signé*

---

Geneviève Dubois  
Mairesse

*Signé*

---

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	8 décembre 2025 (Rubrique numéro 15.3)
Mis à la disposition du public	8 décembre 2025
Adoption du règlement	15 décembre 2025 (Résolution numéro 527-12-2025)
Avis public	17 décembre 2025
Entrée en vigueur	17 décembre 2025
Prise d'effet	1 <sup>er</sup> janvier 2026